PRÉFET
DE LA
GUADELOUPE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 17 août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Distillerie MONTEBELLO

Carrère
97170 Petit-Bourg

Références : RED-PRT-IC-2026-309
Code AIOT : 0022100092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2026 dans l'établissement Distillerie MONTEBELLO implanté Carrère 97170 Petit-Bourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le 24 juillet 2026, vers 8h30, une explosion est survenue sur une chaudière à bagasse au sein de la distillerie MONTEBELLO, suivie d'un incendie rapidement maîtrisé par les services de secours. Cet accident a causé 17 victimes, dont deux décès et trois blessés graves selon le bilan provisoire établi à ce jour.
À la suite de cet événement, l'inspection des installations classées s'est rendue immédiatement sur site afin de procéder aux premières constatations. Une inspection approfondie complémentaire a ensuite été réalisée le 27 juillet 2026.
Au regard des constats effectués lors de ces interventions, un arrêté préfectoral de mesures d'urgence en date du 4 août 2026 a été pris à l'encontre de la distillerie MONTEBELLO afin de prescrire la mise en œuvre de mesures immédiates destinées à garantir la sécurité du site et à

prévenir tout risque supplémentaire. Cet arrêté prévoit notamment :

- la mise en œuvre de toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité générale du site, notamment par gardiennage ;
- l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée ;
- la sécurisation de la zone de stockage des produits dangereux ;
- la sécurisation de l'ensemble des stocks d'alcool.

La visite d'inspection du 10 août 2026 avait pour objet de vérifier la mise en œuvre effective des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 4 août 2026 et d'évaluer les conditions permettant une éventuelle reprise partielle et encadrée de certaines activités du site, compatibles avec les exigences de sécurité et le déroulement de l'enquête judiciaire en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Distillerie MONTEBELLO
- Carrère 97170 Petit-Bourg
- Code AIOT : 0022100092
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie MONTEBELLO, située sur la commune de Petit-Bourg, est autorisée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par arrêté préfectoral n° 2004-1380 du 1er septembre 2004.

À la suite de l'explosion survenue le 24 juillet 2026 sur une chaudière à bagasse, ayant entraîné un incendie et causé plusieurs victimes, la situation administrative du site a conduit à l'adoption de mesures complémentaires de police administrative, à savoir :

- un arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 4 août 2026 ;
- un arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2026.

Ces décisions visent notamment à garantir la sécurisation du site, à prévenir tout risque résiduel pour les personnes et l'environnement, et à encadrer les conditions d'une éventuelle reprise partielle d'activité compatible avec les exigences de sécurité et les investigations judiciaires en cours.

Contexte de l'inspection :

- Suite de l'explosion de la chaudière à bagasse

Thèmes de l'inspection :

- Mesures de sécurité de l'arrêté préfectoral du 04/08/2026

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan hors des fiches de constats

Par courrier du 14 août 2026, l'exploitant a sollicité l'autorisation préfectorale de reprendre certaines activités non classées du site, limitée aux activités administratives ainsi qu'à l'embouteillage des stocks de rhum présents sur site dans le dépôt de marchandises attenant à la zone d'embouteillage.

L'inspection constate la présence de tôles au sol et autres objets au niveau de l'ex-toit du bâtiment. Il convient que l'exploitant débarrasse les pièces non concernées par l'enquête judiciaire et qui pourraient devenir des projectile en cas de tempête.

Au regard des constats réalisés lors de la visite d'inspection des 10 août 2026, et compte tenu des mesures de sécurisation mises en œuvre par l'exploitant à la suite de l'accident du 24 juillet 2026, l'inspection considère qu'une reprise limitée de ces activités peut être envisagée, sous réserve d'un encadrement administratif strict et du respect des contraintes liées à l'enquête judiciaire en cours.

En conséquence, il est proposé à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral venant préciser et renforcer les dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 4 août 2026, afin d'encadrer les conditions de reprise des activités susmentionnées.

Cette reprise partielle ne pourra intervenir, à ce stade de l'enquête judiciaire, que dans les seules zones non concernées par les investigations en cours.

Le projet d'arrêté préfectoral correspondant est joint au présent rapport.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Arrêté préfectoral de mesure de mesure d'urgence DEAL/RED du 4 août 2026	AP de Mesures d'Urgence du 04/08/2026, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêté préfectoral de mesure de mesure d'urgence DEAL/RED du 4 août 2026	AP de Mesures d'Urgence du 04/08/2026, article 2	Sans objet
2	Arrêté préfectoral de mesure de mesure d'urgence DEAL/RED du 4 août 2026	AP de Mesures d'Urgence du 04/08/2026, article 2	Sans objet
4	Arrêté préfectoral de mesure de mesure d'urgence DEAL/RED du 4 août 2026	AP de Mesures d'Urgence du 04/08/2026, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 10 août 2026 avait pour objet de vérifier la mise en œuvre des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 4 août 2026, pris à la suite de l'explosion survenue le 24 juillet 2026 sur une chaudière à bagasse de la distillerie MONTEBELLO.

Au cours de cette inspection, il a été constaté que l'exploitant a engagé plusieurs actions visant à sécuriser le site et à limiter les risques résiduels.

S'agissant de la sécurisation générale du site et de l'interdiction d'accès aux personnes non autorisées, l'exploitant a mis en place une signalétique d'interdiction d'accès sur les différents points d'entrée potentiels du site ainsi que des barrières type « vauban » sur certains accès identifiés. Une prestation de gardiennage a également été engagée pour la surveillance du site sur

une plage horaire nocturne comprise entre 19h00 et 7h00. Toutefois, l'inspection a relevé l'absence de dispositif formalisé de traçabilité des rondes de surveillance.

Concernant la sécurisation de la zone de stockage des produits dangereux, l'inspection a constaté que les produits incompatibles précédemment stockés dans un même local ont été séparés. Le stock de sulfate d'ammonium a été déplacé vers un autre espace de stockage. En revanche, les deux bidons d'acide sulfurique présents sur site ne disposaient pas encore d'un dispositif de rétention adapté au moment de la visite.

Enfin, s'agissant de la sécurisation des stocks d'alcool, l'inspection a relevé que les stocks de rhum vieux et de rhum agricole sont conservés dans des conteneurs fermés et cadenassés, tandis que le rhum vieilli est stocké dans des foudres dédiés. Les mesures observées apparaissent, à ce stade, compatibles avec l'objectif de sécurisation fixé par l'arrêté préfectoral.

Au regard des constats effectués, l'inspection considère que l'exploitant a engagé des premières mesures de mise en sécurité du site conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence. Néanmoins, plusieurs actions complémentaires demeurent nécessaires afin de garantir une sécurisation complète et durable du site.

En conséquence, l'inspection a demandé à l'exploitant :

- de mettre les bidons d'acide sulfurique sur rétention adaptée ou de procéder à leur évacuation par une filière spécialisée ;
- de mettre en place un registre de suivi des rondes de gardiennage permettant d'assurer la traçabilité des opérations de surveillance ;
- de transmettre un état détaillé des stocks d'alcool présents sur le site, incluant leur nature, leurs volumes, leurs modalités de stockage et les dispositifs de sécurisation associés.

L'inspection poursuivra le suivi du site au regard des mesures prescrites, des suites de l'enquête judiciaire en cours et des conditions de sécurité nécessaires à toute éventuelle reprise partielle d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Arrêté préfectoral de mesure de mesure d'urgence DEAL/RED du 4 août 2026

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 04/08/2026, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, assurer la sécurité générale du site par tous moyens nécessaires
Prescription contrôlée : **<u>Article 2</u> - Mesures complémentaires d'urgence** L'exploitant doit : • **assurer la sécurité générale du site par tous moyens nécessaires (gardiennage, etc.) ;** • interdire l'accès à l'ensemble du site à toute personne non autorisée ; • procéder à la sécurisation de la zone de stockage des produits dangereux ; • procéder à la sécurisation de l'ensemble des stocks d'alcool. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais les justificatifs de bonne réalisation de ces différentes opérations.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir mis en place une prestation de gardiennage afin d'assurer la surveillance du site à la suite de l'accident du 24 juillet 2026.
Par courriel du 11 août 2026, l'exploitant a transmis un bon de commande signé avec une société de gardiennage couvrant une période d'intervention allant du 5 au 19 août 2026.
L'exploitant précise que les rondes de surveillance sont réalisées sur une amplitude horaire comprise entre 19h00 et 7h00.
L'exploitant déclare qu'il y a toujours une personne sur place la journée.
Toutefois, aucun document de suivi ou de traçabilité des rondes effectuées n'a pu être présenté lors de l'inspection. En particulier, il n'existe pas à ce stade de registre permettant d'identifier les horaires de passage, les secteurs contrôlés, les éventuels constats réalisés ou les anomalies relevées lors des opérations de surveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place, dans un délai d'une semaine, un registre de suivi des rondes de gardiennage permettant d'assurer la traçabilité des opérations de surveillance réalisées sur le site. Ce registre devra notamment préciser :

- les dates et horaires des rondes ;
- les zones surveillées ;
- les constats effectués ;
- les éventuelles anomalies détectées et les mesures correctives mises en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Arrêté préfectoral de mesure de mesure d'urgence DEAL/RED du 4 août 2026

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 04/08/2026, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, interdire l'accès à l'ensemble du site à toute personne non autorisée

Prescription contrôlée :

<u>Article 2</u> - Mesures complémentaires d'urgence
L'exploitant doit :

- assurer la sécurité générale du site par tous moyens nécessaires (gardiennage, etc.) ;
- **interdire l'accès à l'ensemble du site à toute personne non autorisée ;**
- procéder à la sécurisation de la zone de stockage des produits dangereux ;
- procéder à la sécurisation de l'ensemble des stocks d'alcool.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais les justificatifs de bonne réalisation de ces différentes opérations.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 10 août 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a engagé plusieurs mesures visant à limiter l'accès au site et à renforcer sa sécurisation à la suite de l'accident survenu le 24 juillet 2026.

Les mesures suivantes ont notamment été constatées :

- la mise en place d'une signalétique d'interdiction d'accès portant la mention « Site ICPE - interdiction formelle d'accéder » ;
- l'installation de quatorze pancartes réparties sur les différents points d'accès potentiels au site ;
- la mise en place de barrières de type Vauban accompagnées de panneaux d'interdiction d'accès au niveau du chemin de Montebello (parcelle 181) ainsi qu'au niveau du passage menant à la route de Carrère (parcelle 180).

L'exploitant a par ailleurs indiqué que la boutique de vente de produits demeure fermée au public depuis l'accident.
Les accès au site au nord et à l'ouest sont empêchés par des terrains privés de riverains.
Au regard des éléments observés lors de l'inspection, les dispositions mises en œuvre apparaissent de nature à limiter l'accès des personnes non autorisées au site dans l'attente de la poursuite des opérations de sécurisation et des investigations en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Arrêté préfectoral de mesure de mesure d'urgence DEAL/RED du 4 août 2026

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/08/2026, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, procéder à la sécurisation de la zone de stockage des produits dangereux

Prescription contrôlée :

Article 2 - Mesures complémentaires d'urgence
L'exploitant doit :

- assurer la sécurité générale du site par tous moyens nécessaires (gardiennage, etc.) ;
- interdire l'accès à l'ensemble du site à toute personne non autorisée ;
- **procéder à la sécurisation de la zone de stockage des produits dangereux ;**
- procéder à la sécurisation de l'ensemble des stocks d'alcool.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais les justificatifs de bonne réalisation de ces différentes opérations.

Constats :

L'exploitant déclare que le stock d'acide sulfurique (2 bidons de 200 litres chacun) n'a pas encore été entreposé sur rétention.
Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant a engagé des mesures visant à sécuriser les produits dangereux présents sur le site.
L'inspection a notamment relevé que les substances incompatibles précédemment entreposées dans le local ventilé situé sous le magasin de stockage de la bagasse ont été séparées.
Le stock de sulfate d'ammonium, constitué d'environ une tonne de produits conditionnés en sacs sur palettes, a été déplacé et entreposé dans un hangar couvert semi-ouvert, également utilisé pour le stockage de bouteilles en verre.
L'exploitant a indiqué que le stock d'acide sulfurique, constitué de deux bidons de 200 litres chacun, est toujours présent sur site. Lors de l'inspection, il a été constaté que ces contenants ne disposaient pas encore de dispositif de rétention adapté permettant de prévenir tout risque de pollution accidentelle en cas de fuite ou de déversement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, dans les meilleurs délais, soit :

- de placer les deux bidons d'acide sulfurique sur une rétention adaptée et dimensionnée conformément à la réglementation applicable ;
- soit de procéder à leur évacuation par une entreprise spécialisée dans la collecte et le traitement des produits dangereux.

Un justificatif des mesures mises en œuvre devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Arrêté préfectoral de mesure de mesure d'urgence DEAL/RED du 4 août 2026

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 04/08/2026, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, procéder à la sécurisation de l'ensemble des stocks d'alcool

Prescription contrôlée :

<u>Article 2</u> - Mesures complémentaires d'urgence

L'exploitant doit :

- assurer la sécurité générale du site par tous moyens nécessaires (gardiennage, etc.) ;
- interdire l'accès à l'ensemble du site à toute personne non autorisée ;
- procéder à la sécurisation de la zone de stockage des produits dangereux ;
- **procéder à la sécurisation de l'ensemble des stocks d'alcool.**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais les justificatifs de bonne réalisation de ces différentes opérations.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 10 août 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les stocks d'alcool présents sur le site font l'objet de mesures de sécurisation.

Il a notamment été relevé que :

- les stocks de rhum vieux et de rhum agricole sont entreposés dans des conteneurs superposés maintenus fermés par cadenas ;
- le rhum vieilli de trois ans est stocké dans des foudres dédiés.

Au regard des dispositions observées lors de l'inspection, les modalités de stockage mises en œuvre apparaissent, à ce stade, de nature à assurer la sécurisation des stocks d'alcool présents sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai de quinze jours, un état détaillé des stocks d'alcool présents sur le site. Ce bilan devra notamment préciser :

- la nature des produits stockés ;

• les volumes entreposés ; • les modalités et lieux de stockage ; • les dispositifs de sécurisation associés.
Type de suites proposées : Sans suite